

# **ASSEMBLÉE GENERALE DU 15 MAI 2020**

---

**COMMISSION DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

---

**AVENIR DE LA  
FORMATION DES  
AVOCATS**

Cliniques juridiques  
(Proposition n°12)

## ASSEMBLEE GÉNÉRALE DU 15 MAI 2020

### COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

## AVENIR DE LA FORMATION DES AVOCATS

### Cliniques juridiques

RAPPORT

## SYNTHÈSE

---

**Le contexte :** Lors des États généraux de l'avenir de la profession d'avocats, la proposition n°12 intitulée « développer les cliniques juridiques, avec le soutien des barreaux et en synergie si possible avec les incubateurs, pour renforcer la formation, l'apprentissage et la professionnalisation des élèves avocats et étudiants » a été validée par les participants à la consultation. La commission Formation a considéré que la profession ne pouvait plus ignorer l'existence et la multiplication des cliniques juridiques avec des statuts, des fonctionnements et des objectifs parfois totalement différents. Elle s'est donc saisie de la question afin de faire des propositions dans le sens d'une adaptation des objectifs des cliniques à ceux de la formation initiale et continue des avocats. Elle considère que les cliniques participent à la professionnalisation des élèves avocats et offrent une opportunité nouvelle de tendre vers cet objectif sans coûts supplémentaires.

**La méthode de travail :** un groupe de travail dédié, constitué de représentants des commission Formation, Exercice du droit et Accès au droit et à la justice, s'est appuyé sur des spécialistes de la question (universitaire, avocat, élèves avocats).

**Les avantages des cliniques juridiques :** ils ont été étudiés à plusieurs niveaux : avocats, élèves-avocats et étudiants par le biais de témoignages et questionnaires. Cette expérience clinique est systématiquement positive, d'une part, parce qu'elle permet aux cliniciens d'appréhender concrètement en quoi consiste notre métier et, d'autre part, d'acquérir un savoir être et un savoir faire.

#### Les questions fondamentales :

- **L'accès au droit :** les cliniques juridiques peuvent être considérées comme des structures d'accès au droit et, à ce titre, elles doivent pouvoir bénéficier des financements des CDAD. Il faut donc inviter les pouvoirs publics à appréhender cette réalité.
- **La formation initiale :** il faut que les écoles d'avocats intègrent dans la formation la technique « cliniques juridiques », soit directement au sein de l'école soit en partenariat avec une clinique. En tout état de cause, l'Ordre aura pour mission de désigner les avocats qui interviendront dans ces cliniques. Une modification de la décision à caractère normatif définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats est d'ailleurs proposée en ce sens (voir le rapport de la Commission Formation sur cette modification).

- La formation continue : Pour que les avocats s'investissent dans les cliniques juridiques, il faut valoriser leur action. Ceci peut se faire à travers la prise en compte des heures passées aux côtés des cliniciens au titre de la formation continue obligatoire des avocats.
- Les conditions de participation des avocats : Les cliniques juridiques ne peuvent et ne doivent être en concurrence avec les avocats et les Ordres. Les avocats et les Ordres doivent donc s'impliquer dans ces cliniques juridiques, qui doivent être placées sous le contrôle des ordres. Il faut que la réglementation de la consultation juridique soit respectée (conditions de délivrance de l'information, assurance responsabilité civile, secret professionnels, conflits d'intérêts, confidentialité, interdiction du démarchage, information du justiciable, remise d'un écrit ou non). Si la réglementation est correctement appliquée, les cliniques juridiques ne doivent plus être vues comme des concurrentes mais comme une opportunité pour la profession d'avocat et pour les avocats qui s'y impliqueront. La question du droit de suite qui doit aussi être envisagée.
- Les limites et les dérives : La participation des avocats aux cliniques juridiques doit aussi respecter certaines limites afin d'éviter des dérives. Il convient de mettre en garde face à certaines réalités que la profession ne peut cautionner.

**La clé du système : l'Ordre des avocats.** Il est ressorti des travaux du groupe de travail que l'Ordre des avocats doit être la pierre angulaire du dispositif « Cliniques juridiques ».

En effet, il doit être impliqué dans la désignation des avocats qui interviendront dans une clinique juridique et qui assureront l'encadrement des cliniciens.

**Le projet de charte** : il s'agit d'un modèle de charte qui pourrait être adopté par les Ordres d'avocats et les écoles d'avocats afin de mettre en place une clinique juridique respectueuse des points fondamentaux à respecter.

**La résolution** : elle propose, d'une part, d'adopter le modèle de charte et, d'autre part, d'inviter les ministères de la justice et de l'enseignement supérieur à :

- mettre en place un cadre réglementaire cohérent régissant la définition, le statut et le fonctionnement des cliniques juridiques ;
- intégrer pleinement les cliniques juridiques dans les dispositifs d'accès au droit par une modification des textes actuels ;
- mener une réflexion sur la prise en charge du dispositif des cliniques juridiques au titre de l'aide juridictionnelle.

## PREAMBULE

---

La commission de la formation professionnelle met en œuvre les missions du Conseil national des barreaux en matière de formation, comme définir les principes d'organisation de la formation des élèves avocats et en harmoniser les programmes, définir les modalités selon lesquelles s'accomplit la formation continue des avocats ainsi que déterminer les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation, et en proposer la liste.

En 2018, l'assemblée générale a adopté deux rapports de la commission sur la simplification et la clarification des règles relatives à la formation continue<sup>1</sup> et sur la réforme de la formation initiale<sup>2</sup>.

Toujours soucieuse d'améliorer et de promouvoir la formation des avocats, la commission a été particulièrement attentive aux propositions sur lesquelles les avocats ont voté lors des États généraux de l'avenir de la profession d'avocat du 27 juin dernier et notamment à la proposition n°12 intitulée « développer les cliniques juridiques, avec le soutien des barreaux et en synergie si possible avec les incubateurs, pour renforcer la formation, l'apprentissage et la professionnalisation des élèves avocats et étudiants », proposition qui a été validée par les participants à la consultation.

Le 12 octobre dernier, la commission a présenté à l'assemblée générale un premier rapport ayant pour objet d'inventorier les propositions qu'elle a retenues et de livrer ses premiers axes de travail. L'une de ces propositions est de développer les cliniques juridiques avec le soutien des barreaux.

Par résolution de la même date, l'assemblée générale a donné mandat à la commission d'avancer sur ce sujet. En effet, la profession ne peut plus ignorer l'existence et la multiplication des cliniques juridiques avec des statuts, des fonctionnements et des objectifs parfois totalement différents.

La commission a entendu se saisir de la question et faire des propositions dans le sens d'une adaptation des objectifs des cliniques à ceux de la formation initiale et continue des avocats. En effet, la commission doit œuvrer à la professionnalisation des élèves avocats et les cliniques offrent une opportunité nouvelle de tendre vers cet objectif sans coûts supplémentaires.

Il est également apparu indispensable de rassurer les Ordres sur l'émergence des cliniques afin qu'ils s'y associent pleinement en voyant en elles non pas un système concurrent mais des structures permettant à la profession de s'investir dans la formation des futurs confrères et pour les avocats une nouvelle façon de transmettre leurs savoir-faire et leurs savoir-être.

L'objet du présent rapport est ainsi de présenter les propositions résultant des travaux du groupe de travail constitué sur ce sujet.

\* \*

---

<sup>1</sup> Rapport des 6 et 7 juillet 2018.

<sup>2</sup> Rapport des 16 et 17 novembre 2018.

---

# SOMMAIRE

---

I. GROUPE DE TRAVAIL : COMPOSITION ET MÉTHODOLOGIE .....	6
II. ETAT DES LIEUX.....	6
III. PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL .....	12
IV. ANNEXES .....	19

# I. GROUPE DE TRAVAIL : COMPOSITION ET MÉTHODOLOGIE

Conformément au mandat donné par l'assemblée générale le 12 octobre 2019, la commission Formation a constitué un groupe de travail en lien avec les commissions Exercice du droit et Accès au droit et à la justice. Comme annoncé dans le rapport de la commission Formation des 13 et 14 décembre 2019, la composition de ce groupe est la suivante :

- Amine Ghenim, membre de la commission Formation
- Jean-François Mérienne, membre de la commission Formation
- Carole Pascarel, membre de la commission Formation et de la commission Exercice du droit (jusqu'au 31 janvier 2020)
- Marie-Laure Viel, membre de la commission Formation et de la commission Exercice du droit
- Arnaud Adelise, vice-président de la commission Accès au droit et à la justice
- Benjamin Pitcho, expert de la commission Formation, président de la Clinique juridique de Saint-Denis
- Xavier Aurey, président du Réseau des Cliniques Juridiques Francophones
- Clémence Barrère, co-fondatrice de la Clinique du droit de Toulouse
- Sarah Kerrich et Sarah Zerouali, co-fondatrices de la Clinique juridique de Lille

Le groupe de travail s'est réuni les 3 décembre 2019, 9 janvier et 19 février 2020.

Il a été décidé que les membres corédigeraient ce rapport.

## II. ETAT DES LIEUX

### 1. DÉFINITION ET HISTOIRE DES CLINIQUES JURIDIQUES

Selon la définition proposée par le Réseau des Cliniques Juridiques Francophones, les cliniques juridiques – ou cliniques du droit – sont des structures intégrées à ou en lien direct avec des établissements d'enseignement supérieur et qui visent à un apprentissage expérientiel du droit – l'enseignement clinique du droit – par le travail réflexif d'étudiants sur des cas réels, sous la supervision d'enseignants-chercheurs et/ou de professionnels, et historiquement au profit de bénéficiaires vulnérables.

Une clinique juridique est donc tout d'abord ce « lieu » où le droit est enseigné de manière clinique, à savoir par un contact direct et réflexif de l'étudiant avec le monde réel. Elle offre la possibilité aux étudiants, pendant leur cursus et sous la direction d'enseignants et de professionnels, de travailler sur des cas réels, en collaboration avec des avocats, des ONG, des institutions nationales ou internationales. La clinique juridique relève en ce sens d'une adaptation au monde du droit d'un dispositif bien connu des études médicales. Tout comme l'étudiant en médecine qui apprend à mettre en pratique les enseignements théoriques qu'il reçoit, l'étudiant en droit doit également recevoir les moyens de penser ce lien entre théorie et pratique du droit. Entendue de cette manière, la clinique juridique est une forme de professionnalisation des études qui ne rejette pas la théorie ; au contraire, elle s'en nourrit.

L'enseignement clinique répond dès son origine à deux types de besoins : d'un côté, un besoin en matière d'enseignement, visant à inscrire la pratique dans les formations ; d'un autre côté, un besoin lié à un contexte social spécifique, et visant à favoriser l'accès des plus démunis au service enseigné.

Une première activité de type clinique juridique, même si elle n'en porte pas le nom, aurait existé à Paris entre 1802 et 1805 au sein d'une structure privée d'enseignement dénommée Académie de législation. Durant cette période entre la disparition des Facultés de droit et leur recréation, cette association de professeurs et de praticiens crée ainsi, dans le cadre de son cursus de formation, un bureau de consultations juridiques gratuites où des étudiants de deuxième et troisième années rédigent des consultations sous la direction d'enseignants et praticiens. Par la suite, des initiatives similaires ont ponctuellement existé en Russie (où l'on voit d'ailleurs apparaître pour la première fois le terme de « clinique juridique » sous la plume de Dmitry Meyer en 1855), au Danemark ou encore en Allemagne.

Mais ce sont aux Etats-Unis que vont réellement se développer les cliniques juridiques en tant que structures d'enseignement pratique du droit. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les précurseurs s'appellent alors universités de Denver, du Minnesota ou encore de Harvard et se fondent sur des initiatives étudiantes d'accès au droit pour les plus vulnérables. Il faut cependant attendre après la Seconde guerre mondiale pour voir réellement se développer l'enseignement clinique du droit aux Etats-Unis. L'étincelle viendra ainsi du mouvement des droits civiques à partir de 1954. Associée à un soutien financier très important de la Fondation Ford accordé à plus d'une centaine de facultés de droit, les cliniques juridiques vont être ancrées comme un dispositif incontournable des études juridiques. Dans le même temps, l'American Bar Association (l'ABA) va elle aussi s'emparer du sujet et travailler à permettre et encadrer la participation directe des étudiants aux procédures judiciaires. En 1969, l'ABA va ainsi rédiger un modèle de réglementation, incitant tous les États fédérés à promulguer une loi pour l'action des cliniques. À la fin des années 1970, pratiquement chaque Faculté des États-Unis dispose donc d'une clinique juridique. Dans les mêmes années, et toujours avec le soutien financier de fondations américaines, le concept a essaimé dans d'autres parties du monde. Plusieurs pays voient fleurir des programmes d'enseignement clinique du droit, que ce soit au Canada, en Australie, au Royaume-Uni, mais aussi en Afrique du Sud, en Tanzanie, en Ouganda, en Éthiopie ou en Inde. L'Amérique latine, fait-elle aussi, partie de ce mouvement de diffusion d'un modèle nord-américain, même s'il faut constater qu'elle le combine avec des expériences propres plus anciennes.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les universités françaises et les professions juridiques ont raté une évolution qui pourtant semblait possible au sein de l'Hexagone. Des initiatives intéressantes fleurissent un peu partout, mais elles vont au final limiter l'idée même de clinique juridique à la seule étude de la pratique judiciaire, oubliant le caractère pratique de l'enseignement proposé. Il faut attendre le début du siècle suivant pour que se développe en France une vision de l'enseignement clinique du droit, dans une période où des questions profondes se posent quant à l'évolution de la formation des juristes. Deux mouvements perçus comme potentiellement dangereux par le corps professoral touchent alors les Facultés de droit.

Le premier s'inscrit dans la volonté d'acteurs éducatifs non-universitaires tels Sciences Po Paris ou les écoles de commerce de délivrer des diplômes en droit. Le second facteur renvoie aux critiques de certains membres des professions juridiques sur l'aspect non-professionnalisant des études universitaires – touchant donc à l'employabilité des étudiants. En remettant en cause – à tort ou à raison, là n'est pas la question – la pertinence du modèle universitaire d'enseignement du droit, ces deux mouvements ont créé un espace propre à l'émergence d'une réflexion pédagogique, notamment autour de l'enseignement clinique du droit. Inspirés du modèle américain, les différents projets de cliniques juridiques qui naissent en France à partir de 2007 visent à minima à développer une formation alliant théorie et pratique et permettant une meilleure appréhension des concepts. Tous, également, invitent à repenser l'université comme un acteur social, ancré dans la communauté qui l'entoure. Après la maison du droit de Panthéon-Assas en 2007 et la clinique juridique de Tours en 2008, ce sont les universités de Caen (2009) et Nanterre (2010) ainsi que Sciences Po Paris (2010) qui à leur tour se lancent dans l'enseignement clinique du droit. De la rencontre de ces acteurs lors d'un colloque organisé à Caen en décembre 2013 – incluant les nouvelles cliniques de Saint-Denis et de Bordeaux, premières cliniques d'accès direct – naîtra le Réseau des Cliniques Juridiques Francophones. Visant à développer l'enseignement clinique du droit dans l'espace francophone, ce Réseau regroupe aujourd'hui plus de 50 cliniques dans dix pays francophones.

## 2. EXPÉRIENCE CLINICIENNE : APPORTS

À partir de l'expérience de la Clinique juridique de Saint-Denis dirigée par Benjamin Pitcho et de deux sondages réalisés auprès de la Clinique du droit de l'École des avocats Sud-Ouest Pyrénées (EDASOP) et de la Clinique juridique de Lille, il est apparu important de faire ressortir quels étaient les apports de ces structures aussi bien pour les avocats, que pour les élèves avocats et les étudiants.

### 2.1. L'expérience de la Clinique juridique de Saint-Denis

Les qualités développées par les étudiants apparaissent immédiatement au niveau académique par la concision et l'identification d'une problématique claire pour chaque sujet proposé. Le style des étudiants est amélioré, de même que leurs capacités de travail et leur organisation. La responsabilisation liée à la tenue des permanences à heures fixes et au suivi méthodique des dossiers permettent le développement de compétences professionnelles.

Ces compétences sont celles observées par les cabinets d'avocats dans lesquels les cliniciens ont réalisé leurs premiers stages. Les confrères et consœurs attestent généralement de la réalisation et la mise en œuvre de « savoir-être » qui ne sont pas l'accessoire de leurs fonctions, mais en constituent bien l'un des éléments principaux.

La rigueur des étudiants de la clinique est souvent soulignée. Ils savent être ponctuels et ont conscience des enjeux et des modalités de tenue d'un entretien professionnel. Il n'est évidemment pas question qu'ils prennent la direction d'un rendez-vous client, mais ils y assistent efficacement par les comptes-rendus qu'ils peuvent établir. Ils préparent surtout leur arrivée dans nos structures en qualité de collaborateurs auxquels il ne sera pas nécessaire de rappeler les techniques de base d'un entretien ni l'ensemble des informations utiles à collecter. Ils auront déjà pratiqué et pris l'habitude de vérifier l'ensemble des données importantes.

La clinique développe aussi les qualités d'humilité utiles dans notre profession : les stagiaires acceptent d'autant plus d'être corrigés dans leurs travaux qu'ils ont déjà fait l'expérience de multiples retouches à leurs analyses dans la clinique. Ils savent de même travailler dans un cadre temporellement contraint et satisfaire des délais imposés. Ils comprennent plus rapidement ce que leur maître de stage attend des tâches confiées.

L'expérience prouve qu'ils sont presque immédiatement opérationnels en tant que stagiaires et que leur participation à la clinique puis aux stages les prépare à devenir des collaborateurs efficaces. S'il est irréaliste de croire qu'ils maîtrisent les outils personnels et matériels de notre profession (empathie, distance mais aussi RPVA, confidentialité des correspondances, etc.), ils comprennent leur utilité lorsqu'ils y sont confrontés. Ils y ont généralement été préparés par les enseignements cliniques qui ont mis en avant les grands principes de la déontologie, de l'audience ou de la communication professionnelle.

La clinique constitue un facteur d'intégration remarquable au sein des cabinets d'avocats. En effet, la plupart des étudiants dans les cliniques, lorsqu'ils se décident à rejoindre les rangs de notre profession, réussissent l'examen d'entrée au CRFPA. Par ailleurs, les collaborateurs ayant suivi cette formation sont très vite opérationnels et efficaces au sein de leurs structures d'accueil. Par la professionnalisation offerte, le coût de la formation de ces confrères et consœurs ne repose pas uniquement sur les cabinets, qui devaient faire apprendre et développer ces talents en leur sein, mais aussi sur la clinique juridique qui délivre une formation favorisant l'insertion immédiate dans un cadre professionnel.

Les confrères et les consœurs qui enseignent au sein des cliniques doivent pour, leur part, faire un effort pédagogique dans la présentation de leur métier. À force d'exercice, nous oublions en effet avoir acquis certaines compétences que nous considérons à tort comme innées. Il n'en est pourtant rien et leur présentation impose une réflexion efficace sur le fonctionnement de notre pratique. Il s'agit d'un « retour d'expérience » dont la valeur pour l'enseignant a été démontrée à de nombreuses reprises par les spécialistes des sciences de l'éducation.

Les avocats interviennent aussi dans l'analyse des dossiers. Leur participation nécessite le traitement de dossiers et la réponse aux questions des étudiants pour leur analyse. Ces réponses imposent que nos confrères et consœurs conduisent souvent des recherches dans des points connexes à leurs pratiques. Ils synthétisent ensuite un enseignement sur les recherches faites et les projets de réponse des cliniciens.

Les cliniques juridiques sont aussi, un dispositif qui permet d'assurer une vraie formation professionnalisante aux futurs collaborateurs de nos cabinets sans coût supplémentaire tant pour la profession que pour les confrères qui recruteront ainsi des collaborateurs mieux formés. C'est aussi l'atout des cliniques juridiques à ne pas négliger dans cette période.

## 2.2. Les résultats de sondages effectués

---

### 2.2.1 Un premier sondage a été réalisé par la Clinique du droit de l'EDASOP<sup>3</sup> auprès d'élèves avocats.

Il en ressort :

- **Un attrait incontestable**

91% des élèves avocats interrogés souhaiteraient que les cliniques juridiques soient intégrées à la formation initiale des CRFPA.

Seuls 15% d'entre eux ont déjà participé à des procédés similaires mais hors cursus universitaire/CRFPA. Parmi eux, 42,9% estiment que c'est une compétence supplémentaire qu'ils ont pu mettre en avant auprès des cabinets.

Seul 1% de la population interrogée répond ne pas être intéressé par ce sujet.

- **Un besoin de mise en pratique réelle**

Au cours des stages, 13,8% de la population interrogée ont pu gérer seuls des entretiens. A contrario, 44,8% estiment avoir toujours été passifs en entretien.

Il existe un réel désir de recevoir plus de conseils et de mises en situation, ce que permet l'expérience clinique.

- **La clinique juridique : une transmission de savoir, responsabilisante, déconnectée de tous jugements**

Le jugement que peut porter un maître de stage sur l'étudiant aurait tendance à bloquer son apprentissage et sa prise d'initiative. En revanche, le tuteur intervient en appui de l'entretien. L'étudiant, qui va pouvoir gérer une problématique, du début à la fin, se sent plus libre et plus responsable.

La pratique préalable, hors contexte professionnel permet le développement de réflexes d'anticipation, d'adopter une attitude et/ou un positionnement adapté à l'interlocuteur et ceci de manière déconnectée du jugement des pairs.

Les cliniciens relèvent que le métier d'avocat est un métier de transmission et que la clinique juridique permet cette transmission de savoir-être et de savoir-faire.

---

<sup>3</sup> La totalité du sondage est reproduite dans l'annexe 2 du présent rapport.

- **Un meilleur apprentissage dans la gestion des informations à communiquer et dans la gestion des émotions**

Il apparaît un besoin d'apprentissage des « relations humaines ». La participation à une clinique juridique permettrait de pallier cette difficulté.

Les cliniciens peuvent ainsi se familiariser à la relation avocat/client, apprendre à tenir un entretien et à gérer leurs émotions et leur stress.

- **Œuvrer à un projet social par un outil pédagogique enrichissant**

En plus de leurs intérêts personnels, les étudiants interrogés témoignent de leur désir de participer à un projet à vocation sociale, facteur certain de motivation et, de facto, de réussite.

### ***2.2.2 Un second sondage<sup>4</sup> a été réalisé à la Clinique juridique de Lille auprès des étudiants participant à ses activités.***

La Clinique juridique de Lille a été fondée en août 2018. Elle compte aujourd'hui 114 cliniciens : étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Lille, de la 3<sup>ème</sup> année de droit au Master 2, élèves avocats et doctorants. La participation à cette Clinique est totalement volontaire et bénévole.

Plus d'un an après sa création, les cliniciens ont été questionnés sur l'utilité et l'apport d'une clinique juridique à côté de leurs études.

- **Les raisons de l'engagement clinicien**

La majorité des réponses a trait à un souhait de pratiquer davantage le droit.

La volonté de se forger une expérience revient souvent dans les réponses obtenues.

Une seconde série de réponses a trait à la volonté de se rendre utile.

L'aspect professionnalisant et « lieu de réseau professionnel » n'est pas négligeable, surtout pour des étudiants qui n'ont pas de réseau personnel. Ainsi, un étudiant a trouvé son stage de fin d'études auprès d'un avocat volontaire, qui a apprécié son engagement.

- **Les premiers retours de l'expérience clinique**

La majorité des réponses vont dans le sens d'une expérience qui a bénéficié à l'étudiant.

Ils en retirent une plus grande implication intellectuelle sur les problèmes de droit qui leur sont posés.

La grande majorité des cliniciens souhaite voir un modèle d'enseignement mixte se développer, à savoir des cours accompagnés d'une pratique plus régulière du droit.

Le modèle des cliniques, par le format qu'il propose et les valeurs qui l'accompagnent, est tout indiqué pour accompagner la théorie enseignée en cours.

- **En conclusion, sur les cliniciens :**

---

<sup>4</sup> La totalité du sondage est reproduite dans l'annexe 3 du présent rapport.

- La totalité souhaite que l'enseignement clinique se maintienne au sein de la Faculté et de l'Ecole des avocats ;
- Une grande majorité en retire un avantage, soit intellectuel par la mise en pratique de savoirs, soit moral par le sentiment d'être utile et de porter des valeurs ;
- La plupart ont pris conscience des enjeux de l'installation d'une clinique juridique et souhaitent voir un modèle d'enseignement mixte se développer par la suite.

La Faculté de droit de l'Université de Lille va intégrer l'option « Clinique juridique » aux maquettes d'enseignement dès la rentrée prochaine.

### 3. CLINIQUES JURIDIQUES ET ACCES AU DROIT

---

La question de l'accès au droit et du financement par les conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) se pose si la clinique donne une consultation aux plus démunis. Dans cette hypothèse, on peut considérer la clinique comme un dispositif d'accès au droit.

La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique définit celle-ci comme comprenant : « *l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles* »<sup>5</sup>.

Les cliniques juridiques seraient susceptibles d'être directement appréhendées par le prisme de l'aide à l'accès au droit.

Cependant, le concept de « clinique juridique » ne dispose pas encore d'une définition ni d'une forme parfaitement définie. En outre, ces structures sont relativement récentes à l'échelle nationale.

Les pouvoirs publics n'ont pas encore appréhendé ce nouveau concept de telle sorte que la loi sur l'aide juridique ne comporte aucune référence explicite aux cliniques juridiques.

Du point de vue normatif, il est possible de rattacher le rôle des cliniques juridiques avec les définitions et distinctions établies par l'article 53 de la loi de 1991.

Les cliniques juridiques peuvent se faire connaître auprès des CDAD pour faire part de leurs actions afin que celles-ci soient prises en compte dans le cadre du schéma directeur d'accès au droit local.

Il sera utilement rappelé que les associations participent souvent à la mise en œuvre du schéma local d'accès au droit. Rien n'interdit à une clinique juridique de pouvoir elle aussi être associée à ce schéma.

De plus, il paraît légitime que lorsque la clinique est liée à un ordre, elle puisse bénéficier de financements par le CDAD.

Enfin, dans ce contexte, un avocat qui serait indemnisé pour ses consultations au titre de l'aide juridictionnelle, pourrait également être indemnisé s'il participe à une clinique considérée comme dispositif d'accès au droit.

Ces éléments sont à prendre en considération. Au-delà de l'intérêt intellectuel et pédagogique que représente la clinique juridique, il est légitime que les avocats qui s'y investissent puissent être rémunérés.

---

<sup>5</sup> Article 1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

## III. PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

### 1. FORMATION INITIALE ET CONTINUE – PARTICIPATION AUX CLINIQUES JURIDIQUES

#### 1.1. Formation initiale et participation aux cliniques juridiques

Le groupe de travail a proposé de modifier le rapport visant à modifier la décision à caractère normatif définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats<sup>6</sup> afin d'assurer la cohérence entre les deux rapports.

Il a ainsi été proposé d'ajouter expressément dans la décision à caractère normatif :

- une disposition à l'article 1<sup>er</sup> en vertu de laquelle une partie de la formation peut « être organisée dans le cadre de cliniques juridiques. ». Les cliniciens recevront une formation appropriée avant d'y pratiquer.
- une précision en vertu de laquelle le type d'exercice de la consultation (nouvel article 5) d'au moins 30 heures est « le cas échéant dans le cadre de cliniques juridiques ».

Il sera recommandé aux écoles d'avocats d'intégrer la technique « clinique juridique » dans leur pédagogie, cette clinique fonctionnant de manière interne à l'école, sous sa responsabilité.

En outre, la clinique juridique devra contracter un partenariat avec les ordres d'avocats.

En effet, les cliniciens devront être encadrés par des avocats superviseurs désignés par l'ordre d'avocats.

Dans les villes où il n'y a pas d'école d'avocats, l'ordre d'avocats local devra être là aussi, le partenaire de la clinique en charge de la désignation des avocats qui pourront y intervenir.

#### 1.2. Prise en compte au titre de l'obligation de formation continue du temps consacré par les avocats aux travaux des cliniques juridiques

La place des avocats est absolument essentielle dans le fonctionnement des cliniques juridiques.

Se pose alors la question des mécanismes et moyens à mettre en œuvre pour susciter l'adhésion et une plus grande mobilisation de la profession pour développer les cliniques.

L'une des solutions consisterait à prendre en compte au titre de l'obligation de formation continue le temps consacré par les avocats aux travaux des cliniques juridiques.

C'est d'ailleurs ce qu'avait préconisé la commission à travers un rapport présenté à l'assemblée générale des 6 et 7 juillet 2018.

À travers la résolution adoptée à la même date, le CNB avait retenu que « ...l'obligation de formation continue peut être satisfaite par la dispense d'enseignements ayant un lien direct avec l'activité professionnelle des avocats, sans avoir nécessairement de caractère juridique, ou de cliniques juridiques, selon les modalités de mise en œuvre à fixer par le CNB dans sa décision à caractère normatif... ».

Le CNB a adressé au Ministère de la Justice une proposition de modification du décret du 27 novembre 1991.

Cette question pourrait également être examinée dans le cadre des travaux du groupe de travail constitué par la Chancellerie et présidé par Sandrine Clavel et Kami Haeri.

<sup>6</sup> Rapport présenté, adopté et envoyé à la concertation lors l'assemblée générale du 15 mai 2020.

Rapport présenté à l'assemblée générale du 15 mai 2020

Ayant donné lieu à l'adoption d'une résolution du Conseil national des barreaux.

Même à défaut d'aboutir dans l'immédiat à une modification du décret, il est possible en l'état de considérer que l'intervention des avocats dans les cliniques juridiques, peut être regardée comme pouvant s'inscrire dans le cadre des dispositions actuelles du décret du 27 novembre 1991, notamment son article 85 et de la décision à caractère normatif du 20 juillet 2018.

Sont en effet prises en compte au titre de l'obligation de formation continue « ...les dispenses d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel... ».

La présence et l'intervention d'avocats dans le cadre des cliniques juridiques tel qu'envisagé dans le présent rapport permettrait tout à fait de considérer qu'elles s'inscrivent pleinement dans le cadre du décret dans sa rédaction actuelle.

Concrètement, l'avocat est présent au moment de l'entretien avec le justiciable et il apprécie les travaux du clinicien (analyse de la situation du justiciable, recherche de la solution la plus adaptée...).

## 2. L'INTERVENTION DES AVOCATS

### 2.1. Les conditions de participation des avocats

Les développements qui suivent sont basés sur un article d'Olivier Fontibus, président de la commission Exercice du droit<sup>7</sup>.

Ainsi que l'indique Kami Haeri, dans un article du 7 novembre 2019, les cliniques juridiques ne sont ni illégales ni une menace pour les professions juridiques :

*« Bien au contraire, elles constituent un formidable outil de formation, dont l'utilité sociale et la propension à unir les acteurs de la filière juridique doivent nous inciter à les promouvoir autant que possible ».*

C'est en ce sens que le Conseil national des barreaux dans le cadre des États généraux de l'avenir de la profession d'avocat a formulé sa proposition n°12 « développer les cliniques juridiques, avec le soutien des barreaux et en synergie si possible avec les incubateurs, pour renforcer la formation, l'apprentissage et la professionnalisation des élèves-avocats et étudiants »

Les cliniques juridiques en France sont en plein essor depuis quelques années. Pour autant et à ce jour, les cliniques juridiques n'ont pas de statut ni de dispositions normatives tant dans le Code de l'Éducation que dans la loi du 31 décembre 1971 réglementant la profession d'avocat. Bien plus, des dérives sont aujourd'hui constatées, liées à cette absence de statut<sup>8</sup>.

Les cliniques juridiques ne peuvent et ne doivent être en concurrence avec les avocats et les Ordres.

Les avocats et les Ordres doivent donc s'impliquer dans ces cliniques juridiques mais pas dans n'importe quelles conditions.

<sup>7</sup> Les cliniques du droit, outil de formation universitaire et d'accès au droit : un encadrement nécessaire, Lexbase Professions n°295, Numéro spécial : Les cliniques juridiques – L'alliance de la formation et de l'accès au droit.

<sup>8</sup> Voir infra.

Cet engagement des avocats et des Ordres dans les cliniques juridiques ne peut se faire qu'à la condition que les articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971, qui règlemente la consultation en matière juridique, soient respectés.

- Aucune information ne peut être délivrée par un élève avocat ou un étudiant sans avoir été supervisée ou validée préalablement par un professionnel du droit, un professeur ou un maître de conférences habilité par la loi à exercer une activité de consultation juridique.

La loi ne permet aux étudiants d'exercer le droit.

L'élève avocat peut collaborer à la consultation et à la rédaction d'actes en matière juridique aux côtés de l'avocat maître de stage (article 60 du décret du 27 novembre 1991).

- Ces consultations juridiques doivent être couvertes par une assurance responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article 55.
- Elles doivent respecter le secret professionnel et la règle du conflit d'intérêts (article 55). L'élève avocat est soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 12-2 de la loi.

Les étudiants doivent respecter une obligation de confidentialité.

- Les cliniques juridiques ne pourront se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique conformément aux dispositions de l'article 66-4 de la loi.
- Le justiciable doit être informé des conditions dans lesquelles la consultation se fait et par qui.
- Si la clinique juridique entend remettre à un justiciable une analyse écrite de sa situation, elle ne peut le faire qu'après validation préalable et formelle d'un professionnel du droit et/ou d'un universitaire.

Ces documents permettent d'encadrer rigoureusement l'intervention des étudiants et des élèves avocats. Ils constituent une garantie que l'information transmise est limitée à ce qui figure dans le document d'une part et que la qualité de ce document a été validée. Cette validation apparaît donc indispensable. Elle doit être obtenue sans ambiguïté du professionnel qui a encadré le travail des étudiants afin d'en garantir la qualité.

Ce document ne peut en aucun cas porter la signature du professionnel, afin de préserver sa responsabilité. Il ne doit pas davantage être signé par un étudiant qui ne bénéficie pas de la compétence nécessaire pour délivrer seul une telle information et qui risquerait, à défaut, de subir la pression du justiciable pour poursuivre des diligences pour lesquels il ne dispose pas de la formation ni des compétences adéquates. Il est donc recommandé d'user d'une signature générique (« La clinique juridique »), en lien avec l'information préalable délivrée sur la nature de l'intervention de la clinique juridique. Cette signature est par ailleurs conforme à la police d'assurance qui doit être souscrite par la clinique.

C'est à ces conditions que les avocats et les Ordres pourront ainsi s'engager dans le fonctionnement et le développement de ces cliniques juridiques.

---

Reste une question d'ordre éthique : L'avocat encadrant qui participe aux consultations organisées par les cliniques juridiques doit-il bénéficier d'un droit de suite sur les dossiers qui lui sont présentés lors de ces consultations ?

Sur ce point, les expériences sont diverses. Certaines cliniques permettent aux avocats d'obtenir un droit de suite, passée la première analyse faite par les étudiants. C'est un choix qui ne semble relever d'aucune difficulté déontologique dès lors que les conditions d'absence de conflit d'intérêts et d'information sur les honoraires sont respectées.

Toutefois, cet éventuel droit de suite ne doit pas être la motivation première de l'avocat intervenant dans ces cliniques juridiques.

Le rôle premier de l'avocat encadrant doit être d'ordre pédagogique.

En tout état de cause, les modalités d'exercice de cet éventuel droit de suite doivent être précisément fixées dans les conventions liant les cliniques juridiques avec les Ordres. Il en va de même du mode de désignation des avocats qui interviendront dans ces cliniques sachant que tous les avocats doivent avoir un égal accès à ces dernières. Une formation à l'encadrement au sein d'une clinique devra leur être dispensée. Celle-ci sera axée sur le fonctionnement de la clinique, sa vocation pédagogique ainsi que sur ce que l'on attend des avocats qui y interviennent.

## 2.2. Les limites à la participation des avocats

Si l'intervention d'une clinique profite aux justiciables, il n'en demeure pas moins que son action ne peut être illimitée. Comme il n'est pas recommandé aux avocats de participer aux sites internet et plateformes qui assurent la violation de nos obligations déontologiques, il sera demandé de s'émanciper du fonctionnement aux cliniques irrespectueuses de nos obligations.

Il en est ainsi en premier lieu des règles de conflit d'intérêts. Si un avocat peut légitimement agir à l'encontre d'un organisme public, il semble compliqué à la clinique d'intervenir contre l'établissement d'enseignement supérieur qui en assure la gestion. Il s'agit pourtant d'une situation fréquente, dans laquelle les employés, salariés et/ou étudiants sollicitent l'intervention de la clinique pour un problème de gestion de carrière ou de diplôme.

Quand bien même l'établissement peut assurer une autonomie complète à la clinique, celle-ci semble être placée dans une situation de conflit d'intérêts irréconciliable avec l'indépendance nécessaire à son activité. Ce type de conflits semble *contaminer* la relation que l'avocat peut entretenir avec la clinique et l'établissement d'enseignement supérieur. C'est bien par ce dernier qu'il serait appelé à intervenir en effet et il sera recommandé à ce titre de refuser sa participation pour ce type de difficultés.

De même, la clinique ne peut servir de prétexte à l'évaluation des travaux d'un confrère. La première question qu'un clinicien doit soulever est celle relative à l'éventuelle désignation d'un avocat qui traite la difficulté pour laquelle le justiciable entend saisir la clinique.

A ce titre, les règles de succession d'avocat sont strictes d'une part et il serait raisonnable de considérer que la délicatesse impose, en l'absence de connaissance de l'entièreté du dossier, de porter un regard critique ou bienveillant sur les diligences réalisées. Un avocat, comme une clinique, doit se refuser d'intervenir lorsqu'un confrère ou une consœur est donc déjà en charge des difficultés.

Enfin, d'autres cas relèvent de la délicatesse comme de la mission même de la clinique. Si un avocat pressent qu'un justiciable est abusivement quérulent, agressif ou que, plus généralement, son comportement est inadapté, il doit fortement inciter la clinique à intervenir. Celle-ci doit, en toutes circonstances, garantir la sécurité physique et psychologique de ses membres et l'avocat, en qualité de professionnel averti, en est l'un des garants.

D'autres cas ne manqueront pas de survenir et l'avocat doit appeler l'attention des responsables de la clinique aux principes déontologiques qui s'appliquent à son exercice et dont il doit assurer la transmission pédagogique auprès des étudiants qu'il encadre à cette occasion.

### 3. CLINIQUES JURIDIQUES ET RISQUES DE DERIVES

Le projet pédagogique est consubstantiel des cliniques juridiques. La mise en pratique, seule, ne signifie pas projet pédagogique. Ainsi, la clinique doit être distinguée d'un stage dans la mesure où l'accompagnement n'est pas identique. La tutelle est liée à l'institution d'enseignement supérieur et non au professionnel, la présence au sein d'une structure d'exercice n'est pas permanente et l'objectif consiste à continuer à apprendre le droit (et des savoir-faire) sous une autre forme que l'enseignement magistral.

Or, différentes dérives peuvent à ce titre être déjà observées. Elles touchent au cœur même de ce qui fait la clinique. Des cabinets d'avocats n'hésitent pas à héberger en leur sein des structures qu'ils désignent sous le terme de « clinique » en dépit de l'absence de tout lien avec les universités. Ces structures consistent en réalité en des étudiants qui accueillent le public au sein du cabinet, souvent bénévolement, puis vont l'orienter ensuite vers une seconde consultation dans le cabinet qui sera payante.

L'apport pour le justiciable est infinitésimal. Ces cliniques ne sont qu'un moyen de drainer de la clientèle vers le cabinet concerné, en profitant de la notoriété du terme clinique, d'une part, et de la main d'œuvre gratuite des étudiants, d'autre part. La licéité de l'intervention d'étudiants d'une clinique dans ces structures paraît plus que discutable.

Ce type de cliniques constitue par conséquent un contournement des dispositifs légaux applicables, éventuellement une forme de travail dissimulé. Le CNB s'interroge sur le moyen de communication et de démarchage indirect que représente ces cliniques abusives. Communication puisque ces cliniques diffusent de nombreux messages à caractère publicitaire pour ces structures, alors qu'ils sont hébergés en totalité par des cabinets. Démarchage puisqu'il s'agit d'un moyen direct de pouvoir rencontrer de la clientèle sous prétexte de favoriser l'accès au droit.

L'apport pédagogique pour l'étudiant est nul, sinon le simple fait d'avoir été immergé dans une structure d'exercice. La pédagogie implique en effet des explications, un retour de l'encadrant sur les actions de l'étudiant dont rien ne permet de croire qu'il est organisé en l'espèce.

La vocation pédagogique est donc nulle et seule reste donc la volonté du cabinet de contourner les règles du RIN par le biais d'une prétendue clinique qui n'a de celle-ci que le nom.

D'autres cliniques conservent pour leur part une réelle ambition pédagogique, mais elles ne servent plus un objectif social d'accès au droit. Certaines d'entre elles font par exemple le choix d'assurer des permanences d'information pour les startups ou les entrepreneurs. Elles les accompagnent dans les démarches initiales et, tout en ne procédant pas à des consultations ni à une représentation, elles délivrent des informations à un public qui peut largement faire intervenir un avocat. Les personnes relevant de ces structures ne sont en effet nullement impécunieuses. L'intervention d'une clinique pose donc la question de la légitimité à intervenir dans ce cadre. D'un strict point de vue universitaire, l'expérience pour l'étudiant demeure parfaitement enrichissante. Il demeure encadré par des universitaires ou des professionnels compétents et, hormis les conditions financières des personnes les sollicitant, ces cliniques répondent à l'ensemble des critères observés pour la formation des étudiants.

Il appartient donc au CNB de déterminer si l'intervention d'avocats reste souhaitable au sein de ces structures. Si rien ne paraît pouvoir l'interdire, son opportunité demeure discutable dans une période de paupérisation de notre profession. Les justiciables sont en outre habitués à l'intervention gratuite de professionnels, instillant l'idée selon laquelle le coût de l'avocat ne constitue qu'une variable d'ajustement dans un budget financier, même lorsque les ressources sont présentes. D'une manière plus générale, il semble que seule notre profession accepte des interventions bénévoles presque systématiques, considérant qu'il s'agirait là du cœur de notre métier ainsi que d'une sorte de mission sacrée. Si tel est le cas pour les personnes vulnérables, la limite demeure ténue. Il n'appartient pas aux cliniques de solliciter un avis

d'imposition des personnes qui les sollicitent mais, à tout le moins, de s'inscrire dans une démarche respectueuse de la profession qui anime et fait vivre cette démarche pédagogique.

---

## CONCLUSION

---

Les membres du groupe de travail proposent donc à l'assemblée générale du Conseil national des barreaux d'interpeller les ministères de l'enseignement supérieur et de la justice sur la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire des cliniques juridiques avec une définition cohérente, de veiller à ce qu'elles trouvent leur place dans les dispositifs d'accès au droit et qu'une réflexion soit menée sur le bénéfice de l'aide juridictionnelle au bénéfice des avocats qui interviennent dans le fonctionnement des cliniques juridiques.

Il est également proposé une charte des cliniques juridiques qui pourrait servir de modèle.

### **Marie-Laure VIEL, Amine GHENIM et Jean-François MERIENNE**

Membres de la commission de la Formation professionnelle

#### Annexes :

- Annexe 1 – Projet de résolution sur les cliniques juridiques
- Annexe 2 – Les cliniques juridiques en France
- Annexe 3 – Expérience clinicienne : apports pour les élèves avocats
- Annexe 4 – Expérience clinicienne : apports pour les étudiants
- Annexe 5 – Projet de charte

## IV. ANNEXES

### Annexe 1 - Résolution sur les cliniques juridiques

#### RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

## AVENIR DE LA FORMATION DES AVOCATS Cliniques juridiques

Adoptée par l'Assemblée générale du 15 mai 2020

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 15 mai 2020,**

**CONNAISSANCE PRISE** des souhaits exprimés par les avocats au cours des Etats généraux de l'avenir de la profession d'avocat,

**CONNAISSANCE PRISE** des rapports de la Commission de la formation professionnelle sur l'avenir de la formation des avocats et notamment celui qui lui a été soumis ce jour,

**INVITE** les ministères de l'enseignement supérieur et de la justice à :

- mettre en place, en concertation avec le Conseil national des barreaux, un cadre réglementaire cohérent régissant la définition, le statut et le fonctionnement des cliniques juridiques, à la lumière du présent rapport ;
- intégrer pleinement les cliniques juridiques dans les dispositifs d'accès au droit par une modification des textes actuels ;
- mener une réflexion sur la prise en charge du dispositif des cliniques juridiques au titre de l'aide juridictionnelle.

**SOMET** cette proposition à la concertation des instances de la profession jusqu'au 15 juillet 2020.

\* \*

Fait à Paris, le 15 mai 2020.

## Annexe 2 - Les cliniques juridiques en France

<b>Cliniques membres du Réseau des cliniques francophones (30 cliniques)</b>	
<b>Universités</b>	
Atelier Clinique Juridique Paris-Descartes	Université Paris-Descartes
Clinique de droit de Nancy	Université de Lorraine
Clinique de droit international des droits de l'Homme d'Aix-en-Provence	Université d'Aix-Marseille
Clinique de la Médiation de l'Université Lyon 2	Université Lumière Lyon 2
Clinique de légistique	Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
Clinique des droits de Clermont-Ferrand	Université de Clermont Auvergne
Clinique des Droits de l'Homme de Strasbourg	Université de Strasbourg
Clinique du droit de Besançon	Université de Franche-Comté
Clinique du Droit de Bordeaux	Université de Bordeaux
Clinique du droit de la Réunion	Université de la Réunion
Clinique du Droit de Rouen	Université de Rouen
Clinique juridique « The Lighthouse »	Université d'Angers
Clinique juridique de droit international public de l'IHEI	Université Panthéon-Assas Paris II
Clinique juridique de l'environnement	Aix Marseille Université
Clinique Juridique de l'Université de Perpignan	Université de Perpignan Via Domitia
Clinique juridique de l'Université Jean Moulin Lyon III	Université Jean Moulin Lyon III
Clinique juridique de la Sorbonne	Université Panthéon-Sorbonne Paris 1
Clinique juridique de Lille	Université de Lille / IXAD (Ecole des avocats Nord-Ouest)
Clinique Juridique de Montpellier	Université de Montpellier
Clinique juridique de Saint-Denis	Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis
Clinique juridique des droits fondamentaux	Université de Caen Normandie
Clinique juridique en droit de l'Union européenne – AJIRE	Université Nice Sophia Antipolis
Clinique juridique en droit européen	Université de Tours
Clinique Juridique PSL-Dauphine	Université Paris-Dauphine
Clinique juridique territoriale de Grenoble	Université de Grenoble
EUCLID Clinique du Droit	Université Paris Nanterre
Maison du droit d'Assas	Université Panthéon Assas Paris 2
<b>Ecoles d'avocats</b>	
Clinique juridique des élèves avocats de l'EFB	EFB - Paris
<b>Partenariat université / école d'avocats</b>	
Clinique juridique de Lille	Université de Lille / IXAD (Ecole des avocats Nord-Ouest)
<b>Autres établissements d'enseignement supérieur</b>	
Clinique de l'Ecole de Droit	Sciences Po Paris
<b>Cliniques actuellement sans lien avec le Réseau</b>	
The EU Clinic	HEC
Clinique juridique de Savoie	Université de Savoie
Clinique juridique de l'UBO	Université de Bretagne Occidentale
Clinique du droit	Ecole HEAD

Clinique du droit	Université Catholique de Lille
Clinique du droit de Toulouse	Ecole des Avocats Sud-Ouest Pyrénées
Clinique du droit de Rennes	Université Rennes 1 (mais semble surtout être une association étudiante)
Future TechLawClinics (anciennement clinique juridique de l'UCLY)	Lyon Catholic University
Clinique du droit	Sciences Po Grenoble
Clinique du droit des affaires	Université de Nîmes
Clinique de droit et médiation	Université de Bourgogne

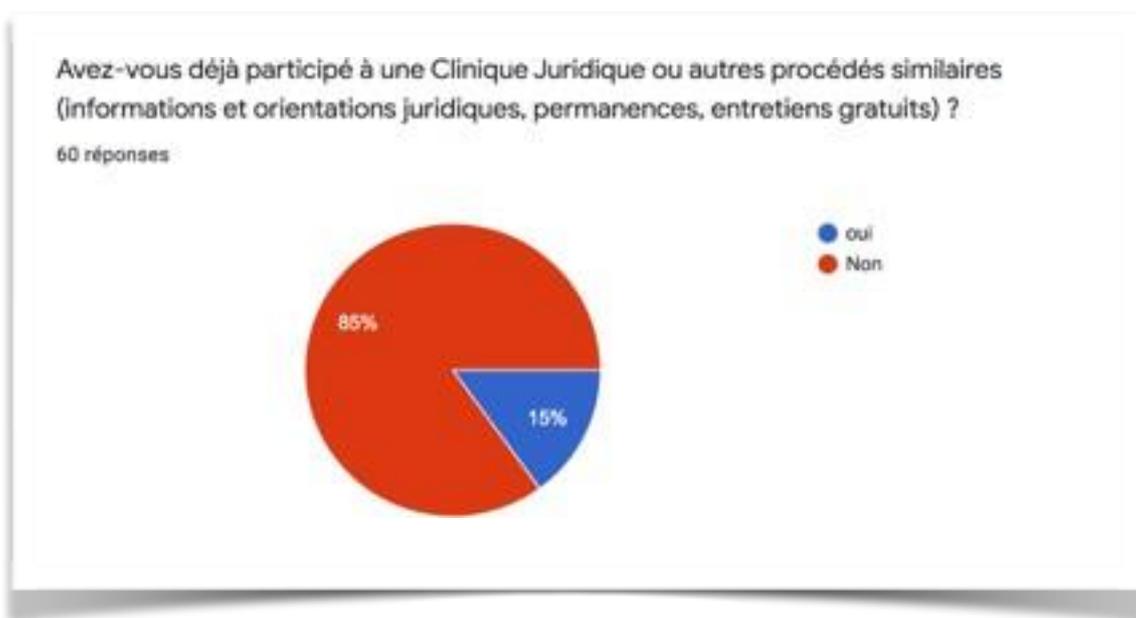
<b>Autres structures utilisant le terme « clinique juridique » ou « clinique du droit »</b>	
Clinique du droit d'Agen, créée par un Mcf, mais sans lien avec une université	
Clinique Juridique de Reims, semble être une association étudiante	
Clinique juridique de l'Association L630	
Clinique Juridique Nice Côte d'Azur, pilotée par le cabinet WABG	
Clinique du Droit des Affaires d'Aix-en-Provence, pilotée par le cabinet BRUZZO DUBUCQ	
Clinique du Droit de l'IFJ	
Clinique du droit de l'ISIT	
Clinique du droit de l'association ETUJURIS	
Clinique lyonnaise du droit (YellowClinic), créée par le cabinet Yellow avocats	

### Annexe 3 – Expérience clinique : apports pour les élèves avocats

Le sondage a été réalisé par la Clinique du droit de l'Ecole des avocats de Toulouse (EDASOP).

#### 91% des élèves avocats interrogés souhaiteraient que les cliniques juridiques soient intégrées à la formation initiale des CRFPA.

L'ensemble des arguments, chiffres et propos énoncés ci-après sont tirés d'un sondage réalisé auprès d'un échantillon de 60 élèves-avocats en cours de formation ou ayant prêté serment au mois de décembre 2019, auxquels il n'a jamais été proposé au cours de leur cursus de participer à une clinique juridique.



Seuls 15% d'entre eux ont déjà participé à des procédés similaires mais hors cursus universitaire/ CRFPA.



Parmi eux, 42,9% estiment que c'est une compétence supplémentaire qu'ils ont pu mettre en avant auprès des cabinets.

Un grand nombre de cliniques juridiques ont été créées par des élèves-avocats ou des étudiants. Après analyse du sondage, cet état de fait n'apparaît pas surprenant compte tenu de leur volonté d'être confrontés à la pratique.

Ainsi, les résultats développés ci-après permettent aisément de constater que l'accroissement du nombre de cliniques juridiques et l'enthousiasme autour de cet outil pédagogique n'est que le résultat de ce fort désir émanant du corps étudiant lui-même.

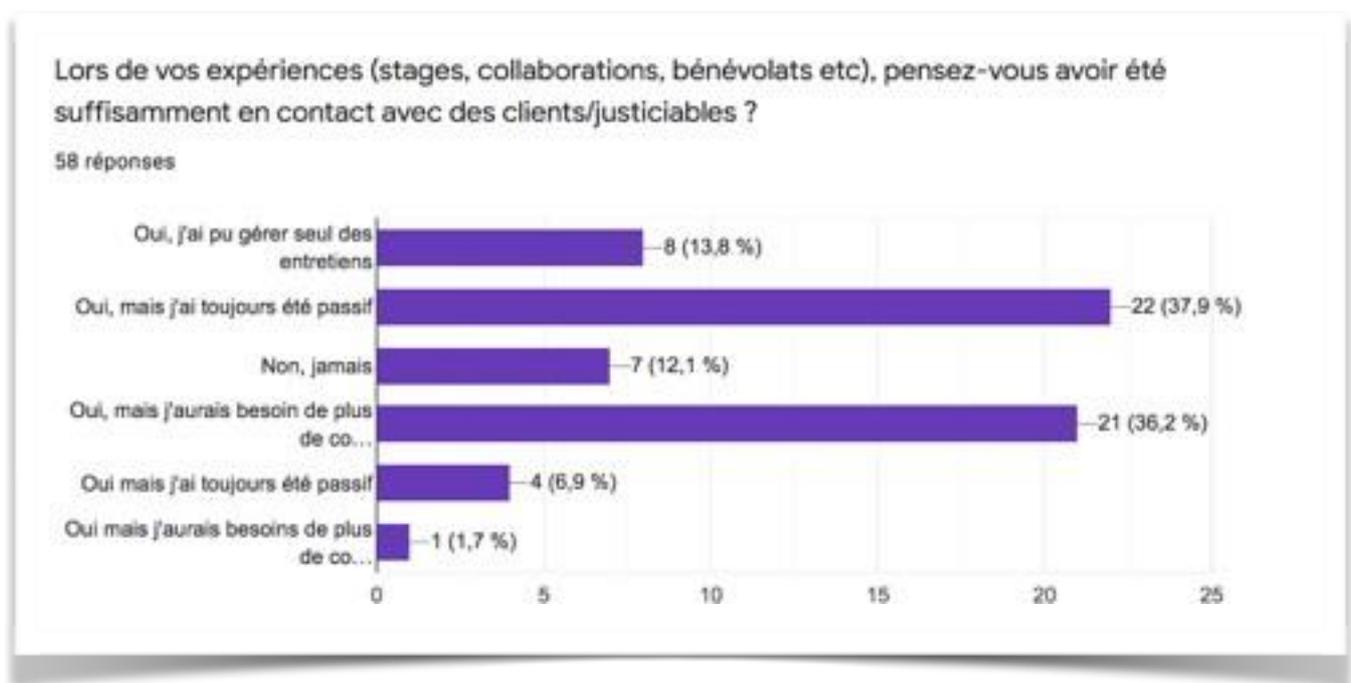
### 1 - Un attrait incontestable

Seul 1% de la population interrogée répond ne pas être intéressé par ce sujet. Le reste, pour parts égales, connaît et aimerait en faire partie ou ne connaît pas mais aimerait s'y intéresser et en savoir davantage.

### 2 - Un besoin de mise en pratique réelle

Que ce soit lors du cursus universitaire ou lors de la formation initiale des élèves avocats, les personnes, ayant répondu au sondage, ont toutes et sans exception, réalisé des stages en cabinet.

À cette affirmation, il est cependant nécessaire de s'interroger sur la réalité des mises en pratique lors de ces stages et en particulier des contacts praticiens/justiciables.



Seuls 13,8% de la population interrogée ont pu gérer seuls des entretiens. A contrario, 44,8% estiment avoir toujours été passifs en entretien.

Les réponses aux questions posées reflètent, de la part des élèves avocats, un réel désir de recevoir plus de conseils et de mises en situations tels que le démontrent ces témoignages à propos d'expériences en Cabinet et de premiers contacts avec le client :

- « Des lacunes en matière de conseils juridiques en tant que tels ; en stage les contacts clients sont limités bien souvent à de l'assistance/secrétariat juridique et non pas à du conseil juridique, le client voulant s'entretenir directement avec son avocat et non le stagiaire. La participation aux rendez-vous clients permet d'y être sensibilisé mais le stagiaire reste spectateur »

- « *Il peut être difficile d'identifier les réels problèmes juridiques du client et donc, de poser les questions adaptées à son cas. »* »
- « *Quelques faiblesses dans l'explication du déroulé concret des procédures qui seraient corrigibles grâce aux cliniques »* »
- « *Manque de systématisme dans les questions à poser aux clients »* »
- « *J'ai parfois ressenti des difficultés à orienter l'attitude du client et à gérer des comportements problématiques »* »
- « *Des lacunes sont normales au début c'est la pratique qui permet d'être à l'aise et de savoir quelles questions poser et comment orienter/cadrer le rendez-vous client »* »
- « *Durant nos études, nous travaillons en priorité la théorie en délaissant souvent la pratique ce qui rend l'exercice face aux clients plus complexe. »* »
- « *Il est devenu indispensable d'imposer dès la deuxième/ troisième année de licence de droit des stages afin de permettre à l'étudiant d'avoir une vision pragmatique de ce qu'il étudie. Hélas cette obligation n'arrive trop tard qu'à la fin du master 2 où on découvre le métier de juriste/ avocat et qu'on est à la fois confronté à la réalité du marché du travail qu'à ce moment-là. Par ailleurs, on se sent évidemment productif en cabinet si on connaît un minimum l'accueil/la gestion de la clientèle mais très souvent les stages ne nous permettent pas d'avoir cette expérience. »* »

### **3 - La clinique juridique : une transmission de savoir, responsabilisante, déconnectée de tous jugements**

Il ressort des différentes réponses au sondage que le jugement que peut porter un maître de stage sur l'étudiant aurait tendance à bloquer son apprentissage et sa prise d'initiative.

En revanche, le tuteur qui intervient en appui de l'entretien dans une clinique juridique n'a pas d'enjeu professionnel face au justiciable. L'étudiant, qui va pouvoir gérer une problématique, du début à la fin, se sent plus libre et plus responsable. L'apprentissage n'en est que facilité.

Extraits de réponses du sondage :

- « *La pratique préalable, hors contexte professionnel, est très certainement une plus-value puisqu'elle permet le développement de réflexes d'anticipation, d'adopter une attitude et/ou un positionnement adapté à l'interlocuteur et ceci de manière déconnectée du jugement des pairs. »* »
- « *J'aurais aimé expérimenter le suivi d'un dossier du début jusqu'à la fin. Je pense que je me serais senti plus à l'aise dans mon stage pour comprendre la gestion des dossiers. »* »
- « *La Clinique pourrait peut-être aider les élèves-avocats à se responsabiliser, à l'idée de traiter un « vrai » cas. »* »
- « *Je pense que la formation d'avocat nécessite beaucoup de pratique et mise en situation. Une clinique juridique permettrait d'être confronté à la réalité du métier tout en étant encadré. Par ailleurs, je pense que le métier d'avocat est un métier de transmission et que la clinique juridique permettrait cette transmission de savoir-être et de savoir-faire. »* »

#### **4 - Un meilleur apprentissage dans la gestion des informations à communiquer et dans la gestion des émotions**

Il existe des mises en situations « fictives » lors de la formation initiale au sein des CRFPA. De toute évidence, elles sont nécessaires et utiles, mais elles ne permettent pas de confronter les étudiants à des émotions, des réactions, bien réelles et parfois déstabilisantes.

Après analyse du sondage, il apparaît une lacune dans l'apprentissage des relations humaines au cours des premières expériences professionnelles. La participation à une clinique juridique permettrait de pallier cette difficulté.

- « *Le fait de pouvoir être confronté à des justiciables et à leurs interrogations pourrait permettre d'apprendre à adopter plus facilement un certain recul avant de pouvoir leur apporter une réponse nuancée et sereine. En clair, la participation à une clinique juridique nous permettrait de nous familiariser à la relation humaine avocat-client qui constitue l'essence même de la profession. »*
- « *Meilleure gestion de l'information communiquée au client, du temps, dans la demande des pièces à fournir, à l'exposé du litige et permettre de mieux formuler la première réponse de principe. »*
- « *Cela permet d'apprendre à se positionner face au client, de gérer ses émotions face aux différentes réactions humaines »*
- « *Une mise en situation concrète avec des personnes, souvent non juristes, aux profils socioculturels très différents. Les simulations entre élèves avocats ont le mérite d'exister, mais clairement les réactions ne sont pas spontanées et les questions posées sont anticipées et émanent de juristes ; l'exercice est nécessairement biaisé. »*

#### **5 - Œuvrer à un projet social par un outil pédagogique enrichissant**

En plus de leurs intérêts personnels, les étudiants interrogés témoignent de leur désir de participer à un projet à vocation sociale. Le sentiment d'utilité que procure la résolution d'une problématique, ses conséquences réelles pour une personne souvent fragilisée et en détresse, est un facteur certain de motivation et, de facto, de réussite.

Cet intérêt est absolument confirmé par le sondage effectué par la Clinique de Lille auprès de ses cliniciens qui font part de leur volonté « de se rendre utile ». (voir ci-dessus).

## Annexe 4 – Expérience clinique : apports pour les étudiants

La Clinique juridique de Lille a réalisé un sondage auprès des étudiants qui participent aux activités de celle-ci.

La Clinique juridique de Lille a été fondée en août 2018. Elle compte aujourd'hui 114 cliniciens : il s'agit d'étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Lille, de la 3ème année de droit au Master 2. Elle compte également quelques élèves avocats et doctorants. La participation à la Clinique est totalement volontaire et bénévole.

Le partenariat passé avec IXAD, la Faculté de droit et le Barreau de Lille nous permet d'avoir un fonctionnement pérenne et une activité dynamique à l'intérieur même de la Faculté.

La Clinique organise en moyenne deux rendez-vous informatifs par semaine avec des justiciables qui ont préalablement pris rendez-vous. Les 5 pôles thématiques (travail, famille, public, contrats et droits de l'homme) se répartissent les demandes en fonction de leur contenu et comportent à peu près le même nombre de cliniciens.

Une trentaine d'avocats volontaires se rendent disponibles pour encadrer ces rendez-vous.

Plus d'un an après sa création, les cliniciens ont été questionnés sur l'utilité et l'apport d'une clinique juridique à côté de leurs études.

### Question 1 : Depuis quand es-tu clinicien ?

34 % des cliniciens le sont depuis la création de la Clinique, soit la rentrée universitaire 2018.

Presque 1/3 des cliniciens ont donc souhaité renouveler l'expérience l'année suivante, sans compter les départs dus à la fin des études universitaires ou au changement d'établissement d'enseignement.

Cependant, la Clinique a accueilli beaucoup de nouveaux adhérents lors de la rentrée universitaire 2019, renforcé par la première année de fonctionnement et donc de recul sur son activité.

### Question 2 : Pour quelles raisons as-tu voulu rejoindre la Clinique ?

Les réponses étaient libres.

La majorité des réponses ont trait à un souhait de **pratiquer davantage le droit**.

Ainsi, on retrouve comme réponses suivantes :

- « Afin de prendre confiance en ma capacité à fournir des réponses juridiques ainsi que pour avoir un aperçu plus concret des problématiques juridiques »
- « Pour mettre en pratique mes connaissances »
- « Je me suis intéressé à la clinique juridique afin de me faire une expérience et de confronter mes connaissances à la pratique. »

La volonté de **se forger une expérience** revient souvent dans les réponses obtenues.

Pour rappel, les cliniciens sont recrutés sur un simple entretien de motivation : nous ne souhaitons pas favoriser celles et ceux qui avaient déjà une expérience antérieure, mais bien leur permettre d'en acquérir une !

On dénote donc une première série de réponse autour de l'expérience et la pratique des connaissances acquises sur les bancs des amphithéâtres.

Une seconde série de réponse a trait à la volonté de **se rendre utile**.

Ainsi, on retrouve fréquemment les réponses suivantes :

- « Pour porter ma pierre à l'édifice qui est celui de rendre accessible le droit aux citoyens »
- « Afin de promouvoir l'accessibilité à la justice »
- « Contribuer à favoriser l'accès aux droits et l'orientation des administrés et justiciables »
- « Pour avoir un engagement qui se rapproche de ma formation, les valeurs de la clinique me parlent. »

C'est ici que ressort toute la vocation sociale des cliniques juridiques.

Les étudiants, non seulement de pratiquer le droit, se sentent utiles : c'est là tout l'enjeu de ce double objectif de l'enseignement clinicien qu'est l'apprentissage par la pratique.

Ce sentiment est gratifiant pour les étudiants et leur permet d'envisager sous un autre angle la poursuite de leurs études ainsi que les éventuels débouchés professionnels.

Enfin, certaines réponses ont trait à l'accès et à la rencontre avec des professionnels du droit, notamment avocats, qui encadrent les rendez-vous.

**L'aspect professionnalisant** et lieu de réseau professionnel n'est pas négligeable, surtout pour des étudiants qui n'ont pas de réseau personnel. Ainsi, un étudiant a trouvé son stage de fin d'études auprès d'un avocat volontaire, qui a apprécié son engagement.

### **Question 3 : Combien de rendez-vous as-tu fait pour l'instant ?**

Au moment où le questionnaire a été envoyé, 30 % des cliniciens n'avaient pas encore participé à un rendez-vous informatif.

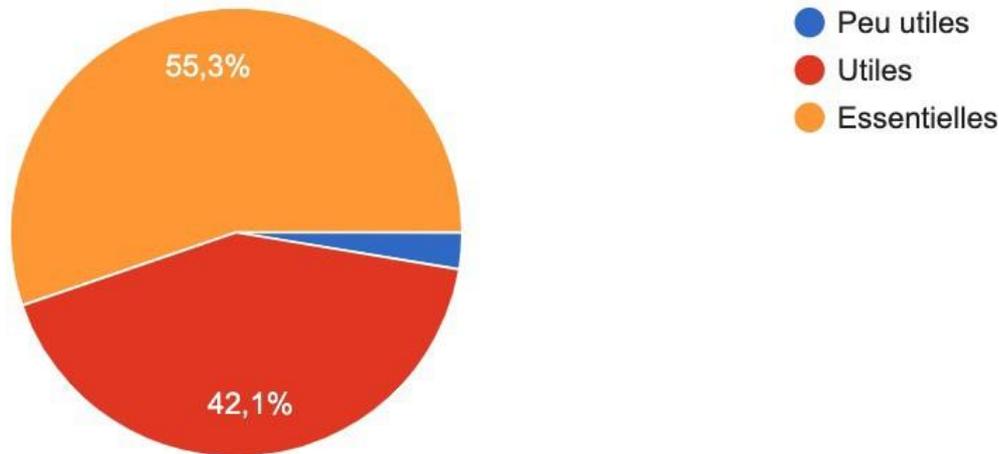
Il faut savoir que les cliniciens sont formés lors du premier semestre, au cours de modules déontologiques et de mise en pratique dispensés par des avocats.

Dès lors, la plupart commence les rendez-vous lors du second semestre. Le reste des cliniciens ont participé à 2 à 3 rendez-vous.

Lors des rendez-vous, les cliniciens sont placés par groupe de 2, afin que les étudiants tournent dans la gestion des demandes.

### **Question 4 : Que penses-tu des formations obligatoires ?**

Les réponses étaient ici orientées.



La grande majorité des cliniciens ont trouvé les formations du premier semestre utiles voire essentielles.

Pour rappel, nous avons organisé 3 modules de formation **obligatoires** pour tous les cliniciens :

- 2 heures de déontologie et de mise en pratique avec un avocat ;
- 2 heures d'analyse des comportements avec des psychologues ;
- 2 heures de médiation et de règlement alternatif des conflits.

#### **Question 5 : Trouves-tu que cette expérience améliore ton apprentissage du droit ?**

Les réponses étaient libres.

2 cliniciens ont répondu « Non » à cette question.

3 autres cliniciens affirment qu'ils ne peuvent s'avancer puisqu'ils n'ont pas assez d'expérience au sein de la Clinique juridique.

La majorité des réponses vont dans le sens d'une expérience qui a bénéficié à l'étudiant.

Ainsi, nous retrouvons les réponses suivantes :

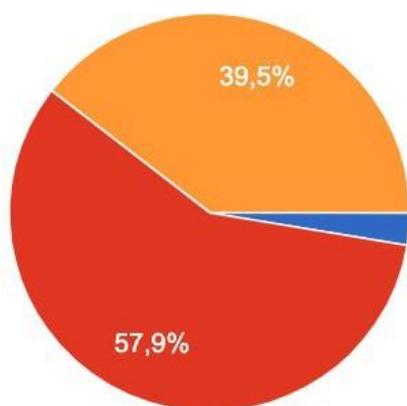
- « Totalement, ça apprend à aller à l'essentiel ce qui sera fait plus tard dans la vie professionnelle »
- « Cela permet de comprendre que la théorie est essentielle, mais qu'il faut aller au-delà. Cela nous force à faire le lien entre les connaissances abstraites et la réalité concrète. C'est un exercice qui pousse à adopter une nouvelle gymnastique intellectuelle »
- « Oui pour approfondir les problématiques ».

Les cours magistraux prennent ici tout leur sens et leur application pousse les cliniciens à réfléchir au-delà des notions théoriques.

Ils en retirent une plus grande **implication intellectuelle** sur les problèmes de droit qui leur sont posés.

#### **Question 6 : Que penses-tu plus généralement de l'enseignement du droit à l'Université ?**

Les réponses étaient ici orientées.



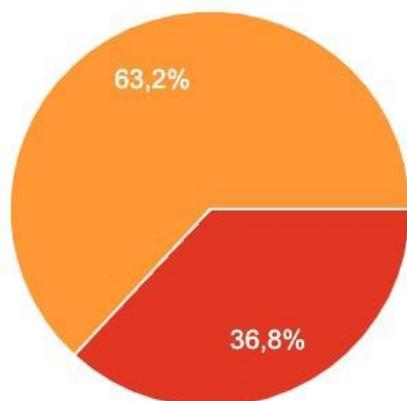
- L'enseignement théorique me convient
- Il faudrait davantage mixer un enseignement théorique et un enseignement pratique du droit
- Il faudrait être rapidement immergé dans un environnement pratique et professionnalisant

La grande majorité des cliniciens souhaite voir un modèle d'enseignement mixte se développer, à savoir des cours accompagnés d'une pratique plus régulière du droit.

Le modèle des cliniques, par le format qu'il propose et les valeurs qui l'accompagnent, est tout indiqué pour accompagner la théorie enseignée en cours.

### Question 7 : Que penses-tu de la généralisation des cliniques juridique en France dans chacune des universités ou des écoles d'avocats ?

Les réponses étaient ici orientées.



- Peu utile
- Utile
- Essentiel

En conclusion, sur nos cliniciens :

- La totalité souhaite que l'enseignement clinique se maintienne au sein de la Faculté et de l'Ecole des avocats ;
- Une grande majorité en retire un avantage, soit intellectuel par la mise en pratique de savoirs, soit moral par le sentiment d'être utile et de porter des valeurs ;
- La plupart ont pris conscience des enjeux de l'installation d'une clinique juridique et souhaitent voir un modèle d'enseignement mixte se développer par la suite.

La Faculté de droit va intégrer l'option « Clinique juridique » aux maquettes d'enseignement dès la rentrée prochaine.

La clinique travaille activement avec IXAD et le Barreau de Lille pour proposer des formations et des rendez-vous informatifs toujours plus dynamiques aux étudiants ainsi que pour développer la prise de rendez-vous en ligne : la Clinique souhaite en effet commencer un travail sur la digitalisation de l'accès au droit.

## Annexe 5 - Projet de charte

# PROJET DE CHARTE DES CLINIQUES JURIDIQUES

## ENTRE :

*La Clinique juridique ou l'établissement d'enseignement supérieur responsable de la Clinique du droit ou le CRFPA responsable de la Clinique du droit (ci-après « la Clinique juridique »)*

## D'UNE PART

## ET :

*L'Ordre des avocats*

## D'AUTRE PART

## PREAMBULE

La professionnalisation de leur formation initiale est une demande forte des élèves avocats. Si les stages accomplis à l'occasion du cursus dispensé par l'école d'avocats sont un moyen de mettre en pratique les connaissances acquises lors des formations universitaires et initiales, ceux-ci n'apparaissent pas comme suffisants.

La Clinique juridique se définit, pour reprendre les mots de Xavier AUREY (Président du Réseau des Cliniques Juridiques Francophones), comme « *un lieu où le droit est enseigné de manière clinique, à savoir par un contact direct et réflexif de l'étudiant avec le monde réel* » et apparaît comme une structure parfaitement adaptée aux besoins de formation professionnalisante exprimée par les futurs avocats.

La présente charte a pour objectif de déterminer :

- ✓ les modalités de fonctionnement des cliniques juridiques dans le respect d'une part des règles relatives à la formation initiale, mais aussi des dispositions du RIN ainsi que de la réglementation de l'exercice du droit ressortant de la loi du 31 décembre 1971
- ✓ les rôles de chacune des parties intervenantes au sein de la Clinique juridique.

## ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CLINIQUE JURIDIQUE

L'objectif premier de la Clinique juridique est de favoriser une formation professionnalisante des élèves avocats centrée sur la résolution de problèmes et l'expérimentation et se caractérisant par la mise en application pratique des concepts et savoirs acquis notamment lors de la formation universitaire.

L'élève avocat acquiert ainsi d'une part, une parfaite connaissance de la profession et de ses contraintes et d'autre part, un savoir-être.

Le second objectif de la Clinique juridique est d'offrir gratuitement et bénévolement aux plus démunis un nouveau mode d'accès au droit.

## **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA CLINIQUE JURIDIQUE**

### **1) Les partenaires**

Les partenaires sont :

- la Clinique juridique et /ou le CRFPA ou la faculté de droit
- l'Ordre des avocats ;

### **2) Le périmètre d'intervention de la Clinique juridique**

La Clinique juridique donne gratuitement aux personnes physiques ou (morales) présentant des difficultés d'ordre juridique une information juridique adaptée et personnalisée sous la responsabilité d'avocats superviseurs.

Le rôle de la Clinique consiste à :

- évaluer la situation qui lui est présentée par la personne, identifier les problèmes et les qualifier juridiquement ;
- informer la personne sur ses droits et obligations ;
- informer et expliquer le droit applicable à la situation donnée ;
- informer et expliquer les démarches à accomplir et les procédures applicables ;
- orienter la personne vers le professionnel compétent.

La Clinique s'engage à ne délivrer aucune information, sous réserve de la validation préalable et formelle d'un professionnel du droit, d'un universitaire ou d'un maître de conférences habilité à délivrer des consultations juridiques.

### **3) Les obligations des partenaires**

#### **a. La Clinique juridique**

La Clinique juridique sélectionne dans un objectif de qualité de la prestation dispensée les cliniciens en fonction de leur compétence et appétence.

Les cliniciens seront répartis par la Clinique dans des pôles d'intervention.

La Clinique s'engage :

- à fournir par écrit aux justiciables et à leur faire valider une information claire et transparente tant sur la nature des prestations offertes que sur la qualité des cliniciens lesquels ne sauraient être présentés comme des professionnels du droit ;
- à mettre en place une procédure permettant le respect des règles relatives à la confidentialité des données, au respect du secret professionnel et aux règles relatives au conflit d'intérêt ;
- à mettre en place une procédure d'évaluation des cliniciens, le cas échéant avec l'Ordre ;
- à souscrire une assurance couvrant les risques liés aux locaux occupés et à l'exercice de son activité ;
- dispenser aux cliniciens une formation pratique avant le début de leur intégration à la Clinique juridique ;
- fournir à la Clinique juridique les moyens matériels en personnel et pédagogiques nécessaires à l'activité de celle-ci.

## **b. L'Ordre des avocats**

L'Ordre des avocats s'engage à :

- sélectionner un nombre de superviseurs (avocats) suffisant pour assurer l'encadrement et la supervision des cliniciens pendant l'intégralité des périodes de fonctionnement de ladite Clinique ;
- assurer la supervision des cliniciens lors du rendez-vous avec les justiciables ;
- collaborer si besoin avec le CRFPA ou l'établissement d'enseignement supérieur pour l'évaluation des cliniciens en vue de la validation des acquis nécessaires à la prise en compte de leur expérience au titre de la formation initiale.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée par l'un ou l'autre de partenaires sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Fait à  
Le